

# STATUTS

de la

## Fondation Valery

dont le siège est à Lausanne

RC VD FOND 2018/05554  
CHE-442.625.320  
5554 23.03.2018 003 003  
756 550 000000702960 00000-3

### Article 1 – Nom

Sous le nom **Fondation Valery** existe une fondation régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

### Article 2 – Siège

Le siège de la fondation est à Lausanne.

Elle est inscrite au Registre du commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

### Article 3 – Durée

La fondation est constituée pour une durée illimitée.

### Article 4 – But

La fondation a pour but toutes activités, en Suisse et à l'étranger, dans les domaines de :

a) la protection de l'environnement ainsi que le soutien à des organismes actifs exerçant des activités analogues ;

b) la promotion des valeurs écologiques ;

c) le développement des énergies dites vertes, durables et renouvelables, soit notamment l'utilisation de la biomasse, l'énergie solaire, l'énergie éolienne, la géothermie, la chaleur ambiante ainsi que toute source d'énergie respectueuse de l'environnement telle que la force hydraulique ;

d) le développement de la santé au sens large et le bien-être en général.

La fondation a également pour but la recherche, la formation et l'enseignement dans les domaines d'activités objets des lettres a) à d) ci-dessus.

La fondation n'a pas de but lucratif et ne vise aucun gain.

La possibilité pour le fondateur de faire modifier le but par l'autorité de surveillance, en application de l'article 86a du Code civil suisse, est réservée.

### **Article 5 – Mandats**

La fondation ayant également pour but la recherche, la formation et l'enseignement dans les domaines d'activités mentionnés aux lettres a) à d) de l'article 4 ci-dessus, elle pourra mettre en place une organisation de cours et d'ateliers, à titre bénévole, pour la transmission des valeurs poursuivies par la fondation.

La fondation peut accepter des mandats de recherche, de formation ou d'enseignement compatibles avec ses buts. Elle désigne alors librement la ou les personnes chargées de l'exécution du mandat.

### **Article 6 – Conventions**

La fondation peut conclure des conventions avec des institutions publiques ou privées dans tous les domaines susceptibles de faciliter la réalisation de ses buts.

### **Article 7 – Capital et ressources**

La fondation dispose d'un capital initial de cent mille francs (CHF 100'000.—).

A ce montant initial affecté de manière irrévocable au but de la fondation, viendront notamment s'ajouter :

- les subventions et subsides des corporations et institutions de droit public,
- les dons, legs, héritages et autres libéralités en tous genres dont bénéficiera la fondation ;
- les rendements de la fortune.

La fondation peut disposer et affecter à la réalisation de son but les capitaux qu'elle possède ainsi que les revenus de ceux-ci.

La fortune de la fondation doit être administrée en vertu de principes commerciaux reconnus. Le risque doit être réparti. Ce faisant, la fortune ne doit pas être mise en péril par des spéculations ; elle ne doit pas pour autant être administrée de manière trop réservée.

### **Article 8 – Organes de la fondation**

Les organes de la fondation sont :

- le Conseil de fondation ;
- l'organe de révision, à moins que la fondation n'ait été dispensée d'en désigner un ;
- le Directeur (le cas échéant) ;
- le Comité (le cas échéant) ;

### **CONSEIL DE FONDATION**

#### **Article 9 – Composition et période administrative**

Le conseil de fondation est composé d'au moins 3 membres, élus par cooptation, pour une durée de 3 ans ; ils sont rééligibles.

Pour la première fois, les membres sont nommés par le fondateur.

Les membres du conseil de fondation sont réélus tacitement, sous réserve de démission, de révocation ou de décès.

Tous les membres du conseil de fondation sont inscrits au Registre du Commerce, qu'ils soient autorisés à signer au nom de la fondation ou non.

Le conseil de fondation pourvoit à son organisation interne. Il désigne son/sa président(e).

Le conseil de fondation peut révoquer un de ses membres pour justes motifs, notamment lorsque le membre concerné n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions ou qu'il a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la fondation.

### **Article 10 – Attributions**

Le conseil de fondation s'efforce d'atteindre les objectifs de la fondation avec les moyens dont celle-ci dispose.

Le conseil de fondation a en particulier les attributions inaliénables suivantes :

- a) Il établit son budget et approuve ses comptes après avoir pris connaissance du rapport de l'organe de révision ;
- b) Il nomme ses membres et désigne un/e président/e ;
- c) Il édicte et modifie les éventuels règlements concernant l'organisation de la fondation (les éventuels règlements ainsi que leurs modifications sont soumis à l'autorité de surveillance pour approbation) ;
- d) Il peut nommer un/e directeur/directrice dont les compétences seraient cas échéant précisées dans un règlement d'organisation ;
- e) Il décide de la coopération avec des tiers ;
- f) Il décide du mode de représentation de la fondation ;
- g) Il peut nommer les membres du comité dont les compétences seraient cas échéant précisées dans un règlement d'organisation ;
- h) Il nomme, cas échéant, l'organe de révision ;
- i) Il exerce toutes les autres attributions que lui confèrent la loi, les présents statuts et les règlements éventuels.

Les fonctions de membres du Conseil de fondation sont bénévoles. Les membres du Conseil ne peuvent donc percevoir de rémunération pour leur activité au sein de ce Conseil. Toutefois, ceux-ci peuvent demander le remboursement de leurs frais sur présentation de justificatifs.

### **Article 11 – Réunions et décisions**

Le conseil de fondation se réunira au moins une fois par année sur convocation de son/sa président(e), adressée par courrier ordinaire ou par e-mail, au moins 20 jours avant la date prévue, avec un ordre du jour. Le conseil de fondation se réunira également à la demande de deux (2) de ses membres.

Le conseil de fondation ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres est présente (quorum).

Le conseil de fondation peut également se réunir et prendre des décisions par téléconférence, visioconférence ou tout autre moyen de communication.

Les décisions sont prises à la majorité des voix émises. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président/e est prépondérante.

Les décisions suivantes sont prises à la majorité absolue des 2/3 des membres du conseil de fondation :

- nomination et révocation d'un membre du conseil de fondation ;
- nomination et révocation de l'organe de révision ;
- approbation des comptes de la fondation ;
- modifications des statuts.

Les décisions suivantes requièrent l'unanimité des membres du conseil de fondation :

- transfert de siège ;
- dissolution.

Le conseil de fondation dresse un procès-verbal de ses décisions, signé par le/la président(e) et le/la secrétaire.

Les décisions du conseil de fondation peuvent être prises par voie de circulation, à moins qu'un membre ne demande expressément la convocation d'une réunion du conseil pour délibérer sur l'objet prévu.

### **Article 12 – Responsabilité**

Les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la fondation sont responsables des dommages qu'elles pourraient causer à la fondation en raison de faute commise intentionnellement ou par négligence.

Les membres du conseil de fondation n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de la fondation, lesquels sont garantis uniquement par les biens de cette dernière.

### **Article 13 – Représentation**

Le conseil désigne les personnes autorisées à signer au nom de la fondation et fixe leur mode de signature. Les personnes autorisées à signer ne font pas nécessairement partie du conseil. Elles sont inscrites au registre du commerce.

Un membre au moins du conseil de fondation ayant le droit de signer doit être citoyen suisse ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE), et domicilié en Suisse.

### **Article 14 – Délégation**

Sous réserve des attributions inaliénables, le conseil de fondation peut déléguer une partie de ses pouvoirs, dont les modalités sont fixées dans un règlement d'organisation.

Il peut en outre confier en tout ou partie l'administration et la gestion de sa fortune à des tiers.

## **ORGANE DE REVISION**

### **Article 15 – Organe de révision**

A moins que la fondation n'en ait été dispensée, le conseil de fondation désigne un organe de révision conformément à la loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs

L'organe de révision doit être qualifié et indépendant. Ce mandat dure une année et il est renouvelable.

L'organe de révision présente chaque année au conseil de fondation un rapport sur les comptes.

### **Article 16 – Comptes de la fondation**

La fondation établit des comptes annuels, arrêtés au 31 décembre de chaque année, la première fois le 31 décembre 2018.

Le bilan, les comptes, l'annexe aux comptes et le rapport de gestion

de chaque exercice doivent être approuvés et soumis à l'autorité de surveillance dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable, accompagné du procès-verbal approuvant les comptes.

### **Article 17 – Modification des statuts**

Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications des statuts décidées à la majorité absolue des 2/3 (articles 85, 86 et 86a du Code civil).

### **Article 18 – Dissolution et liquidation**

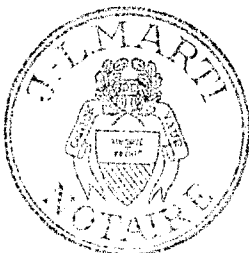
La fondation pourra être dissoute dans les cas prévus par la loi et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision unanime du conseil de fondation.

Le produit net éventuel de la liquidation sera, avec l'approbation de l'autorité de surveillance, affecté à une autre institution exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique, dont le siège est en Suisse, poursuivant en Suisse un but analogue. La restitution de l'avoir de la fondation au fondateur, à ses héritiers, ou à d'éventuels donateurs est exclue.

Lausanne, le 13 février 2018.

STATUTS CONFORMES AUX ORIGINAUX

L'atteste :



A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops.